

Service instructeur
Services des Transports Scolaires

N° 2008. G 3-14

Service consulté

CREATION DU REGROUPEMENT SCOLAIRE FRIESEN - UEBERSTRASS

Résumé : *La commune de Friesen sollicite la création d'un circuit de transport scolaire pour le projet de regroupement pédagogique Friesen - Ueberstrass. Ce transport est subventionnable par le Conseil Général au taux de 100 % pour deux allers-retours quotidiens.*

Les communes de Friesen et Ueberstrass se sont rapprochées en vue de la création d'un regroupement pédagogique avec effet à la rentrée de septembre 2008. Ce regroupement nécessite un service de transport pour la desserte des deux écoles.

L'effectif prévisionnel à transporter est de 35 élèves. Par comparaison avec les services de même nature, le coût prévisionnel de fonctionnement est de 25 000 à 30 000 euros T.T.C. par an.

Le transport scolaire serait organisé localement par la commune de Friesen sur délégation du Conseil Général. A cette fin, je vous propose la signature de la convention jointe au rapport. En cas de création d'un Syndicat Scolaire entre les deux communes, ce dernier serait subrogé à la commune de Friesen.

Compte tenu de la date d'arrivée de la demande, les délais sont trop courts pour l'engagement d'un marché départemental pour la prochaine rentrée. La commune de Friesen prendra donc en charge les opérations de marché.

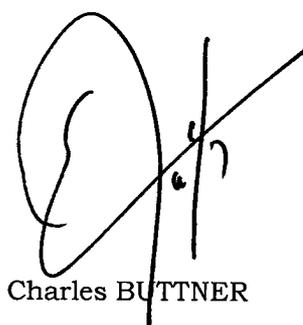
Friesen et Ueberstrass étudient également une variante d'intégration au regroupement existant de Hindlingen et Largitzen. En cas d'aboutissement des négociations entre les quatre Communes, il ne serait pas donné suite au projet de circuit Friesen - Ueberstrass.

Je vous propose donc :

- d'approuver la création du circuit de transport scolaire Friesen - Ueberstrass avec effet à la rentrée scolaire de septembre 2008 ;
- de donner délégation à la commune de Friesen pour l'organisation du circuit ;
- d'autoriser votre Président à signer à cette fin la convention de délégation jointe au rapport ;
- de financer le circuit au taux de 100% de la dépense de fonctionnement pour deux allers-retours quotidiens (un aller-retour le mercredi).

Les crédits sont à prélever sur l'enveloppe 7 « Frais de transport » chapitre 011 nature 6245 fonction 81.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL LE
TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L213-12 du Code de l'Education autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 5 septembre 2008 habilitant le Président du Conseil Général à signer avec chaque organisateur local de transport scolaire la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du

Et

La Communauté de Friesen représentée par son Maire, d'autre part, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée l'organisateur

Il est convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES
REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue sa compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la commune de Friesen pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles du regroupement de Friesen - Ueberstrass.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront conclus dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visés par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à la concurrence en vue de la passation des marchés sera appliquée par le Conseil Général. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offres du Conseil Général.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire des projets de marchés parvenus et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la participation départementale selon les critères votés par le Conseil Général.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans tacitement reconductible.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance quinquennale, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil Général n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE - ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance "responsabilité civile" auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin,

L'Organisateur,